

RÈGLEMENT 1400-58 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
AFIN DE MODIFIER L'ÉLEVATION DU  
NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-  
MARTHE-SUR-LE-LAC

Consultation écrite

Ce projet de règlement vise à modifier la définition de l'élévation de rez-de-chaussée.

Ce projet vise donc à définir le terme rez-de-chaussée comme suit :

- Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2.5 m au-dessus du niveau moyen de la couronne de rue.

*La limite du niveau d'élévation passe donc de 2 mètres à 2.5 mètres par rapport à la crête de la rue notamment à cause de la nappe phréatique. Cette modification au règlement est principalement faite pour palier à une problématique pour les citoyennes et citoyens qui souhaitent reconstruire au sud du chemin d'Oka.*

RÈGLEMENT 1400-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE MODIFIER L'ÉLEVATION DU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

**ARTICLE 1-**

**3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée**

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2.5 m au-dessus du niveau moyen de la couronne de rue.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

# CONSULTATION ÉCRITE

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivants:

- ▶ Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- Service de l'urbanisme  
3000, chemin d'Oka  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- ▶ [urbanisme@vsmsll.ca](mailto:urbanisme@vsmsll.ca)